



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE

وزارة المالية والميزانية والقطاع

LE MINISTRE

مكتب الوزير



Moroni, le 08 OCT 2019

Arrêté N°19-043/MFBSB/CAB
Fixant les conditions de dépôt des déclarations
en douane par voie électronique

LE MINISTRE

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;
- Vu les articles 86, 91, 96 et 100, 101, 108, 142, 152 à 154 de loi n°15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores ;

ARRÊTE :

SECTION I - DÉPÔT DES DÉCLARATIONS EN DÉTAIL PAR VOIE ÉLECTRONIQUE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 142, alinéa 2, du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après le « Code des Douanes »), les déclarations en douane en détail peuvent être effectuées par voie électronique dans les conditions définies par le présent arrêté.

Lorsque les bureaux de douane sont équipés du système informatique pour le dédouanement des marchandises, le dépôt de ces déclarations en détail est effectué par voie électronique, sauf en cas, d'indisponibilité de ce système auquel cas la procédure de secours définie par les autorités douanières est utilisée.

Sont exclues de cette procédure de déclaration par voie électronique :

- les déclarations occasionnelles (bagages non accompagnés, articles de mobilier, en suite d'opérations telles que transfert de résidence, héritage, envoi ne présentant aucun caractère commercial) ;
- les déclarations conventionnelles (importation et exportation de marchandises par la poste ou par colis postal) ;

- toute déclaration de marchandises sans valeur commerciale ou concernant des opérations sans caractère commercial dans la limite d'une valeur de 100 000 Francs comoriens.

Conformément aux dispositions de l'article 108, alinéa 5, du Code des Douanes, la déclaration transmise par voie électronique est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières.

Le dépôt des déclarations en détail est matérialisé par la saisie dans le système informatique de l'administration des douanes des énonciations de la déclaration en détail, telles que déterminées par l'arrêté susvisé N°/MFBSB/CAB relatif aux déclarations en détail et sommaires.

Lorsque les déclarations sont effectuées par voie électronique, la signature des déclarations en détail, prévue par l'article 142, alinéa 4 du Code des Douanes, est remplacée, par leur validation électronique au moyen d'un code d'identification du déclarant, selon les modalités fixées par les autorités douanières. Toutefois, en cas d'indisponibilité du système, lorsque la procédure de secours est utilisée, le document tenant lieu de déclaration électronique doit être signé par le déclarant.

En application des dispositions de l'article 142, alinéa 4, du Code des Douanes, la déclaration par voie électronique emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit. La déclaration est considérée comme acceptée dès sa validation. La déclaration validée engage le déclarant en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration, et l'authenticité des documents devant accompagner obligatoirement la déclaration.

Article 2 :

Lors de la validation électronique, le système informatique de l'administration des douanes enregistre la déclaration et affiche sur le terminal utilisé par le déclarant, le numéro, la date et l'heure d'enregistrement de ladite déclaration.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 142, alinéa 5, du Code des Douanes, doivent être joints à la déclaration tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

Toutefois, dans le cas de la déclaration par voie électronique, les documents qui peuvent être dématérialisés ne sont pas déposés au bureau de douane mais doivent être fournis sous la forme d'une annexe dématérialisée à la déclaration électronique à condition que le système automatisé de dédouanement le permette. Lorsque ces documents ne peuvent être dématérialisés, ils doivent être fournis au bureau de douane sous la forme d'une copie papier.

En application des dispositions de l'article 142, alinéa 2, du Code des Douanes, les agents des douanes ont accès à ces documents dématérialisés qui doivent être conservés sur support informatique, soit chez le déclarant, soit en ligne durant le délai réglementaire de conservation des documents prévu à l'arrêté N°/MFBSB/CAB relatif aux déclarations en détail et sommaires. Ces agents doivent disposer de la possibilité de télécharger et d'utiliser les données conservées.

Article 4 :

La déclaration transmise par voie électronique doit comporter l'engagement solidaire du déclarant et de la caution. La déclaration validée et la constitution d'une caution bonne et solvable constituent l'acquit-à-caution, tel que défini à l'article 184 du Code des Douanes.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 152 du Code des Douanes, l'importateur ou son agent peut déposer une déclaration d'importation électronique anticipée des marchandises avant l'arrivée du moyen de transport au premier bureau des douanes. La déclaration engage le déclarant à compter de sa validation électronique visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 153, alinéa 2, du Code des Douanes, toute déclaration électronique d'importation simplifiée doit faire l'objet des régularisations obligatoires éventuelles telles que prévues par l'article 154 relatif aux procédures simplifiées.

SECTION II – DÉPÔT DES DÉCLARATIONS SOMMAIRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE :

Article 7 :

Les déclarations sommaires sont effectuées par voie électronique dans les bureaux de douane équipés du système informatique pour le dédouanement des marchandises, sauf en cas d'indisponibilité du système.

Sont exclues de cette procédure de déclaration par voie électronique les déclarations de provisions de bord et de marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

Article 8 :

Les dispositions des alinéas 3 à 6 de l'article 1 et celles des articles 2, 3, 4 et 6 sont applicables *mutatis mutandis* aux déclarations sommaires déposées par voie électronique.

SECTION III – DISPOSITIONS FINALES :

Article 9 :

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



SAID ALI SAID CHAYHANE

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU SECTEUR BANCAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

Moroni, le (À COMPLÉTER)

N°/(À COMPLÉTER)

NOTE CIRCULAIRE

Objet : DÉPÔT DES DÉCLARATIONS EN DOUANE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

INTRODUCTION :

Le Code des Douanes prévoit, pour la conduite des marchandises en douane à l'importation et pour le dédouanement desdites marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation le dépôt de déclarations sommaires et de déclarations en détail.

Ce dépôt est matérialisé par la remise des déclarations en cause et des documents devant éventuellement les accompagner au bureau des douanes concerné.

L'Administration des douanes disposant d'un système automatisé de traitement des opérations de dédouanement, la procédure de dépôt des déclarations est réaménagée et complétée en conséquence. La présente note expose les principales dispositions et certaines conditions pratiques de mise en application de l'arrêté N°/MFBSB/CAB relatif au dépôt des déclarations sommaires et des déclarations en détail par voie électronique.

SECTION I – DISPOSITIONS COMMUNES :

Les bureaux de douane concernés par la procédure de dépôt des déclarations par voie électronique sont ceux de Moroni-Port, Moroni-Aéroport, Mutsamudu-Port et Fomboni-Port.

Toutefois, les marchandises importées ou acheminées sous le régime du transit au bureau de Ouani-Aéroport doivent faire l'objet d'une déclaration par voie électronique déposée au bureau de douane de Mutsamudu-Port. De même, les marchandises importées ou acheminées sous le régime du transit au bureau de Bandar-Salama-Aéroport doivent faire l'objet d'une déclaration par voie électronique déposée au bureau de douane de Fomboni-Port.

Dans ces bureaux, le dépôt des déclarations sommaires et en détail par voie électronique est possible sous réserve des exceptions prévues ci-dessous.

Sont exclues de cette procédure de déclaration par voie électronique :

- pour les déclarations sommaires, les déclarations de provisions de bord et celles de marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;
- pour les déclarations en détail :

- les déclarations occasionnelles (bagages non accompagnés, articles de mobilier, en suite d'opérations telles que transfert de résidence, héritage, envoi ne présentant aucun caractère commercial) ;
- les déclarations conventionnelles (importation et l'exportation de marchandises par la poste ou par colis postal) ;
- toute déclaration de marchandises sans valeur commerciale ou concernant des opérations sans caractère commercial dans la limite d'une valeur de 100 000 Francs comoriens.

Le dépôt des déclarations sommaires et en détail par voie électronique consiste en une transmission des énonciations que doivent comporter lesdites déclarations, aux termes de la réglementation en vigueur, au système de l'Administration, selon les procédures actuellement définies par le Guide Informatique de l'Utilisateur SYDONIA.

Cette transmission s'effectue à partir de terminaux agréés par l'Administration des douanes appartenant aux déclarants ou à des tiers ou mis à leur disposition par l'Administration des douanes.

A l'effet d'assurer de telles transmissions, les déclarants obtiennent, de la part des autorités douanières et à leur demande, un code d'identification qui permet à la fois l'accès au système douanier informatisé et, en vertu des dispositions de l'article 142, alinéa 4, du Code des Douanes, la certification ainsi que la signature des déclarations déposées par voie électronique.

Comme prévu à l'article 2 de l'Arrêté N° .../MFBSB/CAB fixant les conditions de dépôt des déclarations en douane par voie électronique, le système douanier informatisé enregistre la déclaration et affiche sur le terminal utilisé par le déclarant le numéro, l'heure et la date d'enregistrement de ladite déclaration.

La déclaration sommaire ou en détail ainsi validée par le déclarant, et enregistrée par le système, engage entièrement le déclarant au regard des prescriptions de la législation et de la réglementation douanières et des autres législations et réglementations qu'il incombe à l'Administration d'appliquer.

Aujourd'hui, dans le cadre de l'utilisation du système SYDONIA ++, les déclarations en douane par voie électronique validées par le système doivent être éditées sur format papier et présentées au service des douanes. Les déclarations éditées doivent faire apparaître le numéro, la date et l'heure d'enregistrement des déclarations sommaires et en détail affichés sur le terminal.

Cette obligation d'édition sera supprimée lors de la migration du système douanier informatisé vers SYDONIA WORLD. En cas de défaillance du système, l'édition des déclarations sous format papier pourra être exigée par l'Administration des douanes dans le cadre de la procédure de secours de SYDONIA WORLD.

SECTION II – MODIFICATIONS ET ANNULATION DES DÉCLARATIONS SOMMAIRES ET EN DETAIL EFFECTUÉES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE :

Paragraphe 1 – Modification des déclarations :

Les déclarations sommaires et en détail déposées par voie électronique peuvent être rectifiées dans les conditions prévues par l'article 150 du Code des Douanes.

Lorsque le système douanier informatisé le permet, le déclarant peut rectifier sa déclaration par voie électronique. L'Administration des douanes, après en avoir vérifié le bien-fondé, procède à la validation de cette déclaration modifiée.

Paragraphe 2 – Annulation des déclarations en détail :

Une fois enregistrée, la déclaration en détail ne peut être annulée que dans les conditions fixées par l'article 151 du Code des Douanes.

La demande d'annulation doit être déposée auprès du chef de centre douanier qui fera procéder à l'annulation demandée, si elle est jugée recevable, tout en maintenant en mémoire dans le système douanier informatisé de l'Administration la déclaration initialement transmise par le déclarant.

SECTION III – MESURES TRANSITOIRES DANS L'ATTENTE DU PASSAGE À SYDONIA WORLD :

Aujourd'hui, SYDONIA++ ne permet pas le traitement dématérialisé des documents qui doivent être annexés à la déclaration en douane. Toutefois, SYDONIA WORLD devrait être disponible à terme et permettre le traitement dématérialisé de ces documents.

Par conséquent, pour des raisons pratiques liées aux traitements des dossiers de dédouanement par les autorités douanières, il est requis que les opérateurs qui déclarent leurs opérations par voie électronique fournissent, dans l'attente du passage à SYDONIA WORLD, une copie papier de leur déclaration électronique avec les documents non dématérialisés devant être annexés à la déclaration en application des dispositions de l'article 142, alinéa 5, du Code des Douanes.

Cette copie papier de la déclaration électronique n'a aucune valeur juridique : elle est uniquement fournie à titre informatif, pour faciliter le traitement des dossiers de dédouanement. Seule la déclaration électronique lie l'opérateur.

Les mesures transitoires décrites à la présente section seront immédiatement rapportées à la date de mise en service de SYDONIA WORLD.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES :

La présente note circulaire prend effet à compter du (À COMPLÉTER POUR LA DOUANE COMORIENNE).